

**modifiant celui du 11 décembre 2020 d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière et sur certaines mesures cantonales complémentaires**

du 9 juin 2021

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

*arrête*

**Article Premier**

<sup>1</sup> L'arrêté du 11 décembre 2020 d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière et sur certaines mesures cantonales complémentaires est modifié comme il suit :

**Art. 7 Sans changement**

<sup>1</sup> L'EMCC, en collaboration avec l'office du Médecin cantonal, peut ordonner, notamment par voie de directive, que des manifestations comportant des risques de transmission particuliers se dotent de plans de protection prévoyant des mesures de précaution renforcées.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> Sans changement.

**Art. 7a Grandes manifestations**

<sup>1</sup> Le Chef de l'EMCC est l'autorité compétente pour autoriser les grandes manifestations au sens de l'ordonnance COVID-19 situation particulière. Il peut déléguer cette compétence à une commune.

<sup>2</sup> Lorsque l'autorité compétente entend refuser une autorisation ou la révoquer, elle consulte préalablement la cheffe du Département de la santé et de l'action sociale et le chef de département concerné.

<sup>3</sup> Le Chef de l'EMCC est compétent pour régler la procédure par voie de directives contraignantes pour les partenaires de la protection de la population et pour les organisateurs.

<sup>4</sup> Dans sa décision, le Chef de l'EMCC peut déléguer aux communes et aux autres entités cantonales le recouvrement des émoluments fixés par cette dernière.

**Art. 12 Sans changement**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> Elles sont autorisées sans limitation du nombre de personnes mais moyennant.

a. Sans changement.

b. Sans changement.

c. Sans changement.

<sup>4</sup> Sans changement.

<sup>5</sup> Abrogé.

<sup>6</sup> Abrogé.

**Art. 15 Sans changement**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> Si l'EMCC constate qu'il n'existe pas de plan de protection suffisant ou que ce plan n'est pas mis en oeuvre, ou que le présent arrêté ou ses dispositions d'application sont violés, il prend des mesures appropriées. Il peut fermer des installations et des établissements et interdire ou faire cesser des manifestations.

**Art. 2**

<sup>1</sup> Le présent arrêté entre en vigueur dès son adoption par le Conseil d'Etat.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 9 juin 2021.

La présidente:

*N. Gorrite*

Le chancelier:

*V. Grandjean*

Date de publication : 15 juin 2021

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 9 juin 2021.

La présidente:

Le chancelier:

*N. Gorrite*

*V. Grandjean*

Date de publication : 15 juin 2021